

**MAIRIE D'OUTARVILLE  
(LOIRET)**

---

**REGLEMENT POUR LE SERVICE  
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

---



**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

La Commune d'Outarville et les Communes Associées exploitent en régie directe le service dénommé ci-après : « SERVICE DES EAUX »

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à quelque époque que ce soit à charge pour elle de prévenir les usagers dans un délai d'un mois avant l'application des modifications apportées et sans qu'ils puissent élever aucune réclamation.

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs.

**ARTICLE 1**

**Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

**ARTICLE 2**

**Obligation de service**

La Commune accepte de fournir l'eau en tout point desservi par son réseau à tout candidat au service de distribution, suivant les modalités prévues à l'article ci-après, dans une mesure compatible avec les possibilités du dit réseau et des ressources en eau.

La Commune est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous le contrôle du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu d'assurer, sauf cas de force majeure, la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de

l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la loi.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'utilisateur.

### **ARTICLE 3**

#### **Modalités de fourniture de l'eau**

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande écrite d'un modèle agréé et imposé par la Mairie à savoir :

- Marque FLODIS 15110EB ou FLODIS 15170EB.

La commune d'Outarville fournira au particulier le modèle de compteur agréé à prix coûtant. Par ailleurs, tout changement de propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain équipé d'un compteur ayant dix années ou plus d'ancienneté, s'accompagnera de la mise en place d'un compteur de modèle agréé, ainsi que tout changement de compteur à la demande d'un particulier.

La commune établira un titre de recette unique incombant à chaque particulier pour la fourniture d'un compteur agréé.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Elle mentionne l'acceptation du présent règlement en vigueur.

Pour les constructions nouvelles, la demande sera remise en même temps que le permis de construire approuvé. Un exemplaire de la demande est remis à l'utilisateur.

Dans les autres cas, la demande devra faire l'objet d'un accord préalable avec le Service des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs agréés.

Il est interdit d'utiliser des forages personnels pour l'alimentation et les usages domestiques.

L'ouverture du branchement ne peut anticiper la signature du contrat de raccordement et de distribution et sa mise en service ne peut intervenir qu'après paiement au service des eaux des frais d'accès au service.

### **ARTICLE 4**

#### **Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, comprenant la vanne d'arrêt et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur d'un modèle agréé par la commune,
- le système antipollution en aval immédiat du compteur,
- le robinet de purge et un réducteur de pression le cas échéant.

NB : En fonction des risques présentés par l'installation, le service sera en droit d'exiger un système anti-bélier pour préserver les installations publiques.

## ARTICLE 5

### Conditions d'établissement du branchement

Après établissement du branchement, la partie située sous le domaine public fait partie intégrale du réseau. Le service des eaux prend à sa charge l'entretien, les réparations et les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.

- A. Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi un branchement unique muni d'un compteur agréé.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'utilisateur et à ses frais. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par la Commune.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'utilisateur sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

- B. L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'utilisateur.

Ces frais sont à la charge de l'utilisateur

## ARTICLE 6

### Frais d'accès au service

Les frais d'accès au service sont fixés à 32,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette somme peut être révisée chaque année par délibération du conseil Municipal.

## CHAPITRE II

### ARTICLE 7

#### Demande de contrat de raccordement et de distribution

Les contrats sont consentis aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un raccordement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

### ARTICLE 8

#### Règles concernant les contrats ordinaires

Les contrats ordinaires répondent aux tarifs fixés par les collectivités compétentes. Ces tarifs comprennent :

- une redevance au m<sup>3</sup> correspondant au volume consommé,
- des frais fixes de relevé,
- une taxe « redevance pollution domestique »
  
- une taxe d'assainissement correspondant au volume d'eau consommé applicable uniquement aux habitations raccordées sur le réseau d'assainissement,
- une redevance « réseau de collecte » pour les habitations raccordées sur le réseau d'assainissement,
- la taxe sur la valeur ajoutée.

Lors de la souscription du contrat, un exemplaire du tarif est remis à l'utilisateur. Ce tarif précise la part de recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications de tarif sont portées à la connaissance de chaque usager par une information écrite figurant sur la facturation.

Tout usager peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs.

## ARTICLE 9

### Cessation, renouvellement, mutation et transfert des contrats ordinaires

- le contrat s'impose au signataire jusqu'à résiliation par lettre recommandée au service des eaux, un mois au moins avant la date de résiliation souhaitée par l'usager,
- Lors de la résiliation du contrat, afin de solder le compte, un relevé de l'index du compteur est effectué en présence du souscripteur ou son représentant. La fermeture du branchement est programmée si aucun nouveau contrat n'est signé pour reprendre la distribution d'eau.
- En cas de changement de souscripteur, pour quelque cause que ce soit, le nouveau souscripteur est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant de réouverture de branchement.
- L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu du règlement initial.
- En aucun cas, le nouveau souscripteur du contrat ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

## ARTICLE 10

### Etendue et limites de contrat de distribution

- Chaque propriété particulière doit avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la conduite publique,
- Il est formellement interdit à un usager de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers,
- Pour éviter tout conflit provenant de la mauvaise surveillance de l'installation privée, toute ouverture de branchement doit être réalisée en présence du souscripteur ou de son représentant sur le lieu de l'immeuble desservi. Le personnel du service n'est pas mandaté pour manœuvrer ou inspecter l'installation privée, hormis la conformité de la canalisation précédant le compteur.
- Seul le service des eaux est habilité à mettre le branchement en service. Il est procédé à cet instant au plombage de l'installation.
- L'usager doit signaler sans retard au service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

## **CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS, INSTALLATIONS**

### ARTICLE 11

En aucune façon, la position du compteur ne délimite les responsabilités des parties. Seule la limite entre le domaine public et le domaine privé, telle qu'elle est définie à l'article 5, précise les responsabilités des parties.

### ARTICLE 12

#### Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement en tout temps et sans accessoires aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'utilisateur est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, en limite de propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un utilisateur ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service pourra imposer à l'utilisateur le remplacement du compteur existant par un autre de calibre différent. L'opération s'effectue aux frais de l'utilisateur. Le refus de paiement entraînera la fermeture du branchement 8 jours après la mise en demeure écrite.

La protection contre les intempéries doit être assurée par l'utilisateur, mais ne doit pas empêcher les agents du service d'effectuer relevés et vérifications. Si des éléments de plus de 25 kg sont à déplacer pour accéder au compteur, ceux-ci doivent l'être par les soins de l'utilisateur.

### **ARTICLE 13**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'utilisateur et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

A cet effet, les installations en domaine privé devront comporter un dispositif antipollution en aval immédiat du compteur.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'utilisateur, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office:

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des utilisateurs, ceux-ci peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais.

## ARTICLE 14

Si un branchement est inerte, sans consommation, pendant 5 années consécutives, pour des mesures de sécurité et d'hygiène, sa réouverture sera conditionnée par un changement de compteur.

## ARTICLE 15

En aucun cas, la conduite de distribution d'eau ne peut être utilisée comme prise de terre.

## ARTICLE 16

### Interdictions relatives aux installations intérieures des usagers

Il est formellement interdit :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- 2) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourra exercer contre lui.

## ARTICLE 17

La manœuvre des bouches publiques et des vannes d'arrêt sous bouche est uniquement réservée aux employés communaux ou aux pompiers ou toute personne agréée en présence d'un employé communal.

Toute personne surprise à les manipuler sera passible d'une contravention sans préjudice des poursuites que le service pourra exercer contre elle.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet du compteur.

## ARTICLE 18

### Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

- Toute facilité doit être accordée aux employés du service pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an, les employés étant les seules personnes habilitées à effectuer cette opération.
- L'entrave volontaire (non possibilité de relever le compteur ou non communication de l'index du compteur par l'utilisateur) entraîne la facturation de la moyenne de consommation des 3 dernières années. En outre, une taxe forfaitaire pour charges fixes de services dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, sera exigée et restera acquise à la commune.

Une régularisation de consommation sera effectuée, si nécessaire lors du relevé suivant.

- En cas de panne constatée, soit par les employés du service, soit par l'utilisateur, ce dernier doit faire procéder, dans un délai d'un mois, à la réparation ou au changement de compteur. L'opération est à la charge de l'utilisateur.

Lors du premier constat de panne, le volume d'eau facturé depuis le dernier relevé sera la moyenne de consommation des trois années précédentes. Une régularisation interviendra lors de l'édition du relevé suivant.

- Si l'utilisateur refuse de faire les réparations nécessaires, ou s'il est impossible de faire la moyenne de consommation des 3 dernières années, le service des eaux pourra rendre immédiatement le branchement inerte tout en étant en droit d'exiger le paiement de la taxe forfaitaire pour charges fixes de service, cette mesure s'appliquant jusqu'à remise en état du compteur.

- Toute rupture du plombage du compteur entraînera pour son auteur l'obligation de verser à la commune une amende à titre d'indemnité. La commune se garde le droit d'arrêter immédiatement le service de la concession.

Néanmoins, l'utilisateur se doit de vérifier, pour son propre compte, à tout moment l'exactitude de sa consommation.

## **CHAPITRE IV - PAIEMENTS**

### **ARTICLE 19**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur de frais d'accès au service, fixés par délibération du conseil municipal, révisée annuellement.

### **ARTICLE 20**

#### **Paiement de la fourniture d'eau**

Le relevé de l'index de consommation a lieu une fois par an.

Le tarif du m3 est fixé par délibération du conseil municipal révisable annuellement.

La redevance au m3 correspondant à la consommation réelle entre deux relevés est payable au 1<sup>er</sup> mai. Toutefois, il sera calculé et facturé :

- au 1<sup>er</sup> novembre une consommation estimée égale à 50 % de la consommation de l'exercice précédent, si celle-ci est supérieure ou égale à 62 m3.
- au 1<sup>er</sup> mai, la facturation sera établie sur la base de la consommation réelle de l'exercice en cours, déduction faite de l'acompte facturé précédemment.

Cette facturation définitive prendra en compte les éventuelles régularisations qui seraient nécessaires.

L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réclamation de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures.

Le service des eaux peut fermer le branchement en cas de non paiement des sommes dues, un mois après la mise en demeure sous préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'utilisateur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux et payables dans un délai de vingt jours à compter de la date d'émission de la facture.



## ARTICLE 21

### Frais de réouverture du branchement

Les frais de réouverture d'un branchement sont à la charge de l'usager. Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal révisable annuellement.

Ils sont exigibles chaque fois qu'un usager a demandé la fermeture du branchement par écrit au service des eaux.

Ils pourront être également exigés lors d'une réouverture de branchement si la fermeture était consécutive à un non paiement de sommes dues par l'usager.

Lors de l'installation d'un branchement, il n'est pas réclamé de frais de réouverture.

## **CHAPITRE V - INTERRUPTION, RESTRICTIONS DE SERVICE DE DISTRIBUTION**

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, ne pourront ouvrir, en faveur des usagers, aucun droit à indemnité ou recours contre la commune.

Il en sera de même pour les interruptions résultant soit de gelées, soit des sécheresses, des réparations de conduites ou réservoirs, soit du chômage des machines ou tout autre cause analogue.

Pendant la durée d'un incendie, la commune pourra diriger la totalité des eaux vers le lieu du sinistre en interrompant le service de la distribution dans les autres canalisations.

Le présent règlement annule et remplace celui en date du 02 mars 2009

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Outarville, le 17 Novembre 2011

Le Maire

Emmanuel HERVIEUX

